

Modalités d'organisation des centres de loisirs de mars 2021 à l'intention des représentants légaux

Conditions d'accueil des enfants :

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil.

En cas de symptômes évoquant la Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus) chez l'enfant ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli. Les responsables légaux doivent informer le directeur ou l'organisateur de l'accueil de l'absence du mineur en précisant la raison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement le responsable de l'accueil ou l'organisateur si un mineur ou un membre de son foyer est atteint de la Covid-19, ou encore s'ils ont été identifiés contacts à risque. Une information rapide permettra de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'ACM.

De même, les mineurs atteints de la Covid-19, testés positivement par RT-PCR ou déclarés comme tel par un médecin ou dont un membre du foyer est cas confirmé, ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil.

Organisation du centre :

Les horaires d'arrivée et de sortie seront échelonnés entre 7h30 et 8h30 pour les arrivées et les sorties se feront entre 15h30 et 16h30.

Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins 1 mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

Le suivi sanitaire se fera par un référent Covid-19 sous l'autorité du directeur de l'accueil, il aura en charge en autre de vérifier le respect des gestes barrières :

- Lavages des mains: Le lavage des mains doit être réalisé, a minima, à l'arrivée dans l'établissement, avant et après chaque repas, avant et après les activités, après être allé aux toilettes, le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.
- Les régles de distantiations et du port du masque :
 - Dans les espaces clos, la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des mineurs. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible.
 - o Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas.
 - Le port du masque « grand public » est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne

prenant part à l'accueil tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

- Le port du masque n'est pas requis pour les mineurs de moins de 11 ans sauf lorsqu'ils présentent des symptômes d'infection à la Covid -19; auquel cas, ils sont isolés, munis d'un masque adapté, dans l'attente de leurs responsables légaux.
- Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de 11 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs, y compris aux abords de l'accueil. Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.
- *Entretien des locaux* : Nettoyage et désinfection quotidienne des surfaces les plus utilisées, aération régulière des salles d'activités entre autre.

Le préfet peut suspendre l'activité d'un ACM, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs si les conditions sanitaires le justifient.

Le protocole sanitaire complet des Accueils Collectifs de Mineurs est disposible sur le net et peut être mis à disposition sur simple demande.

Ce présent protocole peut évoluer selon les directives préfectorales.

Saint-Joseph, 05 novembre 2020





